

Délégation Territoriale de la Marne

Service émetteur : Santé Environnement

Affaire suivie par : Josée PELLE

Courriel :

josee.pelle@ars.sante.fr

Tél : 03 26 66 49 10

**La Directrice de la Délégation Territoriale
de la Marne**

A

**Monsieur le Président de la Communauté
de Communes des Paysages de la
Champagne**

**4, boulevard des Varennes
51700 DORMANS**

Châlons en Champagne, le - 6 JUIN 2024

Nos réf : DT51/SE/JP-2024-D 7081

Objet : Définition des périmètres de protection des captages AEP d'indices de classement BSS000LTSE et BSS000LTTW situés sur la commune de OEUILLY.

Monsieur le Président,

Dans le prolongement de la réunion qui s'est déroulée le 11 mars 2024, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, les prescriptions de servitudes des captages AEP situés sur la commune de **OEUILLY**, validées par les membres du groupe départemental périmètres de protection, lors de la consultation interservices qui s'est déroulée du 26 mars 2024 au 26 avril 2024.

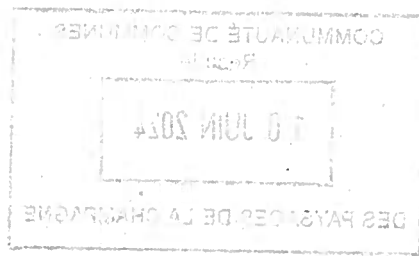
Je vous informe que le rapport technique de l'hydrogéologue agréé, en date du 7 novembre 2019 concernant l'étude de la protection n'a pas de valeur juridique par lui-même et que les périmètres de protection doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour être opposables aux tiers.

Afin de poursuivre l'instruction de cette procédure, vous devez approuver par délibération les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé et demander l'établissement du dossier de DUP, ainsi que la mise à l'enquête publique des périmètres de protection.

Pour ce faire, je vous joins un modèle de délibération qui devra être transmis par vos soins de la façon suivante :

- 3 exemplaires à la sous-préfecture d'Eprenay pour visa, complétés et signés,
- 1 exemplaire à mon service, pour information, complété et signé,
- 1 exemplaire dans vos archives, complété et signé.

.../...



- 8 JUIN 1954

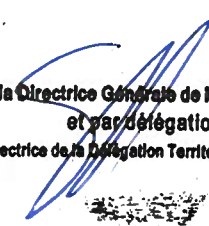
Afin de préparer le dossier d'enquête préalable à la DUP et en vue de l'établissement des plans et états parcellaires des périmètres de protection, je vous adresse également un modèle de courrier (L6) à adresser aux géomètres de votre choix (voir la liste ci-après). **Vous voudrez bien y joindre un exemplaire du rapport hydrogéologique.**

Les frais de géomètre représentent, la plupart du temps, la majeure partie des frais afférents à la mise en place des périmètres de protection.

Aussi, après avoir choisi le devis de géomètre, vous devez apposer dessus la mention « Lu et approuvé » puis vous l'adresserez avec un exemplaire de la délibération (adoptant la définition des périmètres) à l'Agence de l'Eau Seine Normandie afin d'obtenir une éventuelle aide financière avec un courrier dont je vous joins un modèle (L8).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
P/La Directrice de la Délégation Territoriale
de la Marne,


Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne

Dr Sandrine Segovia-Kueny.

La Direction de la Région Territoriale de la Manne
et par délégation
Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Directeur Régional de l'ARS

**PRESCRIPTIONS DES SERVITUDES
DES CAPTAGES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE
situés sur la commune de OEUILLY
Indices de classement : BSS000LTSE et BSS000LTTW**

Les périmètres de protection des captages d'alimentation d'eau potable sont basés sur les débits suivants : 1 100 m³/jour, soit 400 000 m³/an.

I- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Les parcelles composant ce périmètre sont la propriété de la commune de Oeuilly qui les met à la disposition de la communauté de communes des Paysages de la Champagne par le transfert de la compétence Eau Potable.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu mécaniquement.

Les installations et/ou activités nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau au captage devront faire l'objet d'une évaluation d'incidence préalable à leur mise en œuvre.

Sont interdits dans ce périmètre :

- tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'usage de produits phytosanitaires,
- l'implantation d'antenne de télétransmission.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :

La réglementation prévoit que, afin d'encadrer les activités polluantes, plusieurs régimes sont prévus.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités sont soit :

- interdites,
- soumises à réglementation spécifique,
- soumises à la réglementation générale.

S'agissant du périmètre de protection éloignée, les activités sont soit :

- soumises à la réglementation spécifique,
- soumises à la réglementation générale.

Sans pouvoir être pleinement exhaustif, voici les principales activités polluantes à encadrer pour limiter les risques de pollution.

1- Travaux souterrains

▪ **Forages, puits (1.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : de nouveaux ouvrages sont interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Concernant les ouvrages existants, ils doivent être protégés et conformes à la réglementation en vigueur (**Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains**), notamment l'article 8 s'agissant des dispositifs de protection et de sécurisation de ces ouvrages (margelle, hauteur des têtes d'ouvrage, etc.).

Dans le cas général :

- Les ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de chaque tête d'ouvrage présentant une pente vers l'extérieur, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

- La tête d'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel,

- Les ouvrages doivent être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

S'agissant des ouvrages non déclarés ou présentant des risques nécessitant d'être rebouchés pour protéger la qualité des eaux souterraines, la section 3 de l'arrêté ministériel, mentionné ci-dessus, précise les modalités administratives et techniques pour régulariser et sécuriser les interventions sur ce type d'ouvrage. En cas d'incident susceptible de constituer un risque de pollution des eaux souterraines, une déclaration sans délai est adressée au Préfet et à l'ARS.

Dans le périmètre de protection éloignée : les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur. Cf. prescriptions ci-avant. Tout nouveau projet sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Sondages géotechniques destructifs (1.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable et soumis à l'avis d'hydrogéologue agréé).

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé si supérieur à 5 mètres.

▪ **Géothermie (1.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Fracturation hydraulique (1.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Carrières (1.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Ouverture et exploitation de fouilles, tranchées et excavations affectant la nappe de plus de 2 m de profondeur (1.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites (sauf pour l'alimentation en eau potable).

Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphoniques ou de fibres optiques) sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Remblayage d'excavations (1.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé uniquement à l'aide de matériaux naturels inertes issus de carrières autorisés au titre des ICPE. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation et extension de plans d'eau, d'étangs (1.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

L'entretien des berges des cours d'eau, des plans d'eau et des fossés existants avec des produits herbicides est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Autorisées sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (2.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Stockages de produits chimiques et déchets solides (2.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Stockages d'hydrocarbures et de liquides inflammables (2.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) (2.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : installations nouvelles ou extensions interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Stockages d'effluents industriels (2.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Stockages d'effluents domestiques (2.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers (2.7 -2.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

3- Canalisations

▪ **Eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture) (3.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Eaux usées industrielles (3.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides et de produits caloporteurs (3.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées (4.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'effluents agricoles non traités (4.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Installations autonomes de traitement d'eaux usées (4.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Infiltrations des eaux pluviales (4.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- eaux de toitures : conformes à la réglementation générale,
- eaux de voiries : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée :

- eaux de toitures : conformes à la réglementation générale,
- eaux de voiries : conformes à la réglementation générale.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Constructions raccordées à un assainissement collectif (5.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Constructions avec assainissement autonome (5.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Camping, caravanning et annexes, aire de camping-car, camping à la ferme, sports nautiques motorisés (5.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Création et extension de cimetière (5.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage (5.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments d'élevage (5.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale

▪ **Création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (5.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Création et modification de voies de communications (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine et aires de stationnement) (5.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les travaux de création, d'entretien et de rénovation sont réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements des axes de circulation est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Constructions autres qu'habitations (5.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées uniquement dans le cadre de la mise en place d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments agricoles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Hangar pour matériel et produits**

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits repris dans la rubrique 2 stockages et dépôts.

b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales...) sans dépôt de déchets aux abords

Autorisé.

c) Bâtiments d'élevage

Respect de la réglementation générale.

6- Activités agricoles

▪ Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6.1 – 6.2 – 6.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Cultures (6.4)

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale hors zone karstique. Du fait des interférences nettes et rapides pouvant être induites en régime karstique, toute détection de chenaux, gouffre... devra être signalée et soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ Epandage de produits fertilisants (6.5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers*, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.

*Seul le fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement (au sens du Programme d'Action National de la directive nitrates) stabilisé pendant au moins 3 mois au champ ou sur une fumière étanche, le compost vert et les composts normés sont autorisés. Le stockage au champ est interdit dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale

▪ Utilisation de produits phytosanitaires (6.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à une fréquence trimestrielle par les services compétents. Les remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris (6.7)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits à moins de 100 m des captages.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Pacage des animaux (6.8)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit à moins de 100 m des captages.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Stockage de paille (6.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit à moins de 100 m des captages.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Retournement des prairies permanentes (6.10)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : strictement interdit. Les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées (sauf dérogation au titre de la destruction d'espèces invasives est nécessaire).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Pour mémoire, il est interdit de retourner les surfaces en herbe depuis plus de cinq ans situées en zones humides, en zones inondables et de même que sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges de cours d'eau.

▪ **Irrigation (6.11)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichement et déboisement (7.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Coupe à blanc et coupe d'ensemencement (7.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Coupe à blanc : interdite

Coupe d'ensemencement : autorisée

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de pesticides (7.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à une fréquence trimestrielle par les services compétents.

Les remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Aires de stockage des grumes, débardages (7.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : aires interdites à moins de 100 m des captages.

Le stockage ne devra pas dépasser 12 mois.

Les engins utilisés seront régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Traitement du bois stocké (7.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Brûlages des rémanents (7.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement et agrainage du gibier (7.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits à moins de 100 m des captages (afin d'éviter la création de bourbiers).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse (7.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

8 - Autres activités humaines

▪ **Travaux sur les cours d'eau (8.1)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau.

L'avis d'un hydrogéologue agréé sera nécessaire pour évaluer les impacts tant quantitatifs que qualitatifs sur les ressources en eau.

▪ **Sports mécaniques (8.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermique interdites. Utilisation de véhicules tout terrain autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques (8.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation d'explosif (8.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Terrain de sport (8.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Suppression des talus et des haies (8.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Golf sur terrain naturel (8.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts, etc) (8.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Installation d'éoliennes et aménagements annexes (8.10)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Exploitation du gaz de schiste :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

III- TRAVAUX ET ACTIONS

Dans le périmètre de protection immédiate :

↳ *Le périmètre de protection immédiate doit être entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé. Un panneau interdisant l'accès au site aux personnes non autorisées sera installé.*

↳ *Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de chaque ressource en eau sera mise en place sur les ouvrages de captage.*

↳ *Un passage par caméra vidéo sera réalisé afin d'établir le constat de l'état des ouvrages. Ce diagnostic sera ensuite réalisé tous les 10 ans.*

↳ *Le chemin d'accès aux captages via le chemin dit « les Petits Prés » sera rendu praticable par tout temps.*

↳ *L'entretien du site sera effectué régulièrement. Les stockages de bois devront disparaître.*

↳ *Une échelle d'accès au sommet du forage BSS000LTSE sera installée (ou augmentation de la hauteur du corroi de terre). La tête de forage (capot) et les cheminées d'accès seront remplacées avec une reprise du génie civil.*

⚡ *L'équipement électrique du forage BSS000LTTW sera sécurisé.*

⚡ *L'accès à un équipement en pied du forage BSS000LTTW sera sécurisé (capot non scellé de la chambre de tirage).*

Dans le périmètre de protection rapprochée :

⚡ *La conformité de l'assainissement du bâti sur les parcelles 36 et 39 sera vérifiée.*

Dans le périmètre de protection éloignée :

⚡ *Les zones d'extraction de matériaux en pied de coteau seront réglementées et il conviendra d'empêcher leur remblayage avec des déchets non inertes.*

Action préventive :

⚡ *Un plan d'alerte et de secours sera impérativement mis en place en amont écoulement de la Marne et au sein des périmètres de protection afin de permettre une intervention, en cas de pollution sur la Marne, en amont des captages et sur les axes de circulation. Il devra impérativement inclure tout incident ou accident survenant sur la voie ferrée et au droit du pont de Damery.*

Le Président de la communauté de communes des Paysages de la Champagne et le Maire de la commune de Oeuilly veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

COMMUNE D'OEUILLY



**Procédure de définition des périmètres de protection,
avec réglementations associées,
des captages AEP sis sur la commune d'Oeuilly,
lieu-dit "Les Petits Prés" - section AC - parcelle 43**

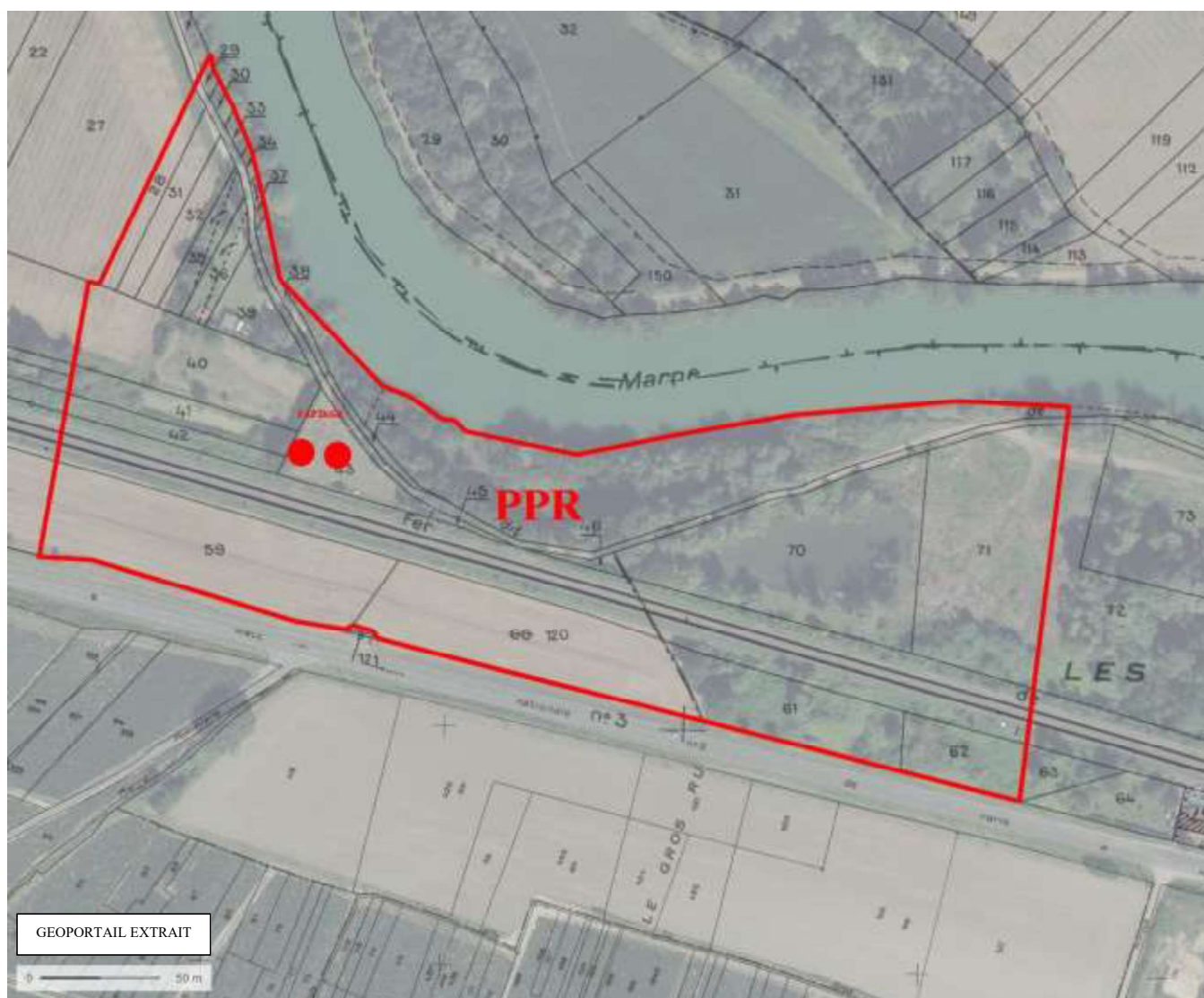


**DELIMITATION DU PERIMETRE
DE PROTECTION IMMEDIATE**

COMMUNE D'OEUILLY



**Procédure de définition des périmètres de protection,
avec réglementations associées,
des captages AEP sis sur la commune d'Oeuilly,
lieu-dit "Les Petits Prés"- section AC - parcelle 43**

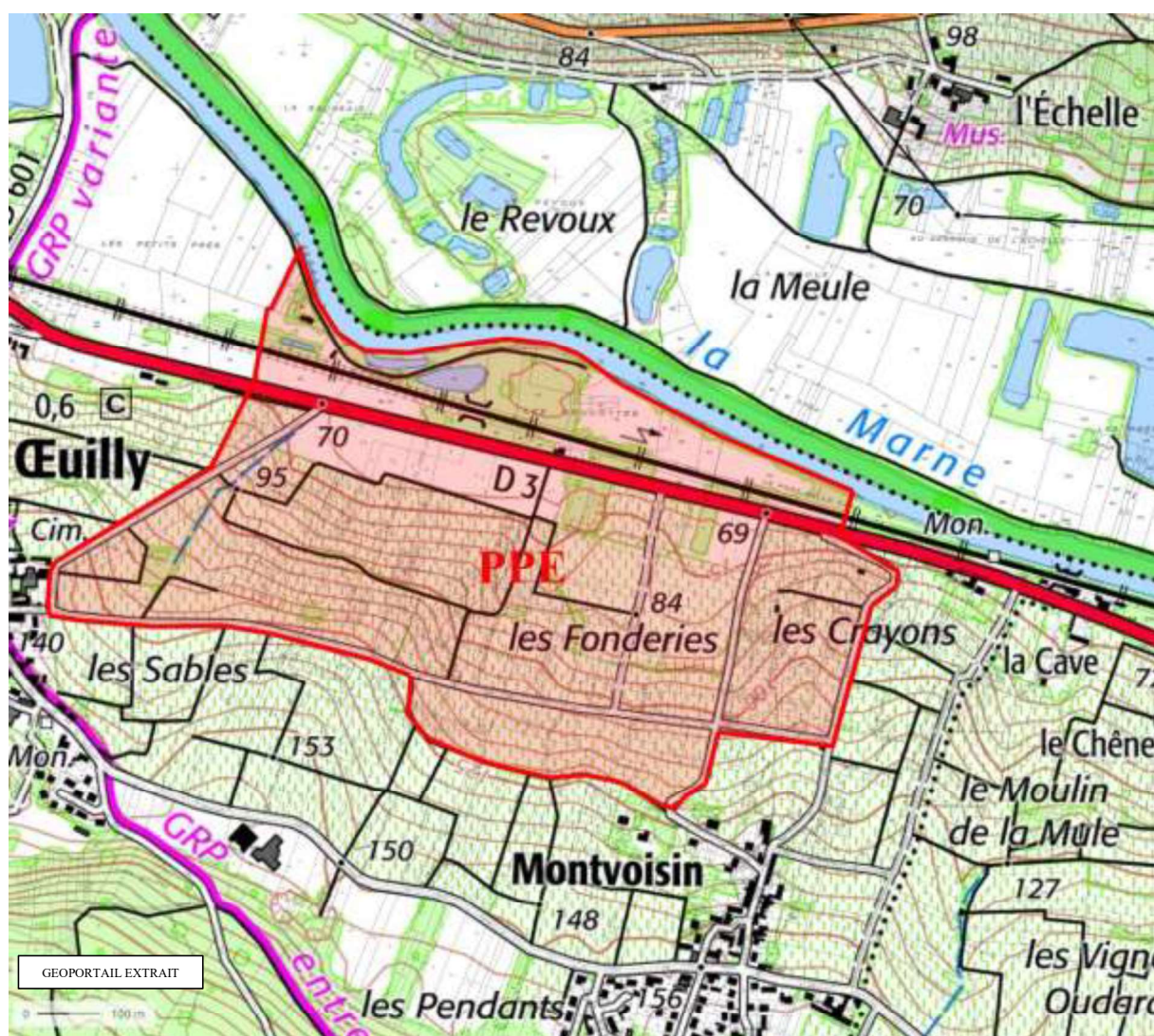


**DELIMITATION DU PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE**

COMMUNE D'OEUILLY



**Procédure de définition des périmètres de protection,
avec réglementations associées,
des captages AEP sis sur la commune d'Oeuilly,
lieu-dit "Les Petits Prés"- section AC - parcelle 43**



**DELIMITATION DU PERIMETRE
DE PROTECTION ELOIGNEE**